

RÈGLEMENT SUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard



ASSEMBLÉE PUBLIQUE :

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° :

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives	3
1. Identification du règlement.....	3
2. But du règlement.....	3
3. Territoire touché	3
4. Du texte et des mots	3
5. Invalidité partielle du règlement	3
6. Préséance	3
7. Application du Règlement	3
8. Règlements concernés	3
Chapitre 2 : Sanctions et recours	4
9. Infraction au règlement.....	4
10. Constatation de l'infraction.....	4
11. Recours pénal	4
12. Amende	4
13. Application du code de procédure	4
14. Autres recours	5

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Identification du règlement

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement sur les infractions aux [règlements d'urbanisme](#) ».

2. But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de prévoir les sanctions et recours applicables lors d'une infraction à l'un ou l'autre des [règlements d'urbanisme](#).

3. Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la [municipalité](#) de Saint-Anaclet-de-Lessard.

4. Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le règlement de zonage en vigueur. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

5. Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

6. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

7. Application du Règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du [fonctionnaire désigné](#), nommé par résolution du [conseil](#) municipal.

8. Règlements concernés

Le présent règlement s'applique à l'égard des [règlements d'urbanisme](#).

CHAPITRE 2 : SANCTIONS ET RECOURS

9. Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention à l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction.

10. Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le [conseil](#) municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le [fonctionnaire désigné](#) peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

11. Recours pénal

Le [fonctionnaire désigné](#) ou le directeur général, de la [municipalité](#) sont autorisés à délivrer, au nom de la [municipalité](#), un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8.

12. Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifié à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

13. Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

14. Autres recours

En plus des recours prévus au présent règlement, le [conseil](#) municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8.

DÉFINITIONS (CES DERNIÈRES NE SE TROUVENT PAS DANS LE TEXTE OFFICIEL DU PRÉSENT RÈGLEMENT MAIS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

- Conseil** 61. Désigne le conseil municipal de la municipalité de XXXX et tous les élus municipaux le composant.
- Fonctionnaire désigné** 122. Personne nommée par le [conseil](#) pour assurer l'application des [Règlements d'urbanisme](#) municipaux.
- Municipalité** 171. Désigne la municipalité de XXX.
- Règlements d'urbanisme** XX. Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architectural, les usages conditionnels, et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.